

DIRECTIVE 2006/124/CE DE LA COMMISSION

du 5 décembre 2006

modifiant la directive 92/33/CEE du Conseil concernant la commercialisation des plants de légumes et des matériels de multiplication de légumes autres que les semences ainsi que la directive 2002/55/CE du Conseil concernant la commercialisation des semences de légumes

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 92/33/CEE du Conseil du 28 avril 1992 concernant la commercialisation des plants de légumes et des matériels de multiplication de légumes autres que les semences ⁽¹⁾, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 3,

vu la directive 2002/55/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de légumes ⁽²⁾, et notamment son article 2, paragraphe 2, et son article 45,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 2002/55/CE ne porte pas sur tous les genres et espèces de légumes régis par la directive 92/33/CEE. Il convient d'étendre le champ d'application de la directive 2002/55/CE afin que celle-ci s'applique aux mêmes genres et espèces que la directive 92/33/CEE.
- (2) Les directives 2002/55/CE et 92/33/CEE ne s'appliquent pas au *Zea mays* L. (maïs à éclater ou maïs doux), alors qu'il s'agit d'une plante dont la culture est répandue dans certains nouveaux États membres. Il convient d'étendre le champ d'application des deux directives au *Zea mays* L. Bien que le maïs, y compris le maïs à éclater et le maïs doux, soit classé parmi les céréales en vertu de la législation concernant la politique agricole commune, les semences destinées à cultiver le maïs doux et le maïs à éclater doivent être soumises à la législation spécifique régissant la commercialisation des semences de légumes.
- (3) En raison de l'évolution des connaissances scientifiques, certaines des dénominations botaniques employées dans les directives 92/33/CEE et 2002/55/CE se sont révélées incorrectes ou d'une authenticité incertaine. Il convient donc de les adapter aux dénominations qui sont normalement acceptées au niveau international.
- (4) Les directives 92/33/CEE et 2002/55/CE doivent dès lors être modifiées en conséquence.

- (5) Les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La liste des genres et espèces figurant à l'annexe II de la directive 92/33/CEE est remplacée par la liste figurant à l'annexe de la présente directive.

Article 2

La directive 2002/55/CE est modifiée comme suit:

- 1) La liste des genres et espèces figurant à l'article 2, paragraphe 1, point b), est remplacée par la liste figurant en annexe de la présente directive.

- 2) À l'annexe II, le point 3, a), est modifié comme suit:

- a) Les lignes suivantes sont insérées dans le respect de l'ordre alphabétique:

« <i>Allium fistulosum</i>	97	0,5	65»
« <i>Allium sativum</i>	97	0,5	65»
« <i>Allium schoenoprasum</i>	97	0,5	65»
« <i>Rheum rhabarbarum</i>	97	0,5	70»
« <i>Zea mays</i>	98	0,1	85»

- b) Les termes «*Brassica oleracea* (autres sous-espèces)» sont remplacés par les termes «*Brassica oleracea* (autre que chou-fleur)»;

- c) Les termes «*Brassica pekinensis*» sont remplacés par les termes «*Brassica rapa* (chou de Chine)»;

- d) Les termes «*Brassica rapa*» sont remplacés par les termes «*Brassica rapa* (navet)»;

⁽¹⁾ JO L 157 du 10.6.1992, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la décision 2005/55/CE de la Commission (JO L 22 du 26.1.2005, p. 17).

⁽²⁾ JO L 193 du 20.7.2002, p. 33. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2004/117/CE (JO L 14 du 18.1.2005, p. 18).

e) Les termes «*Lycopersicon lycopersicum*» sont remplacés par les termes «*Lycopersicon esculentum*».

3) À l'annexe III, le point 2 est modifié comme suit:

a) Les lignes suivantes sont insérées dans le respect de l'ordre alphabétique:

« <i>Allium fistulosum</i>	15»
« <i>Allium sativum</i>	20»
« <i>Allium schoenoprasum</i>	15»
« <i>Rheum rhabarbarum</i>	135»
« <i>Zea mays</i>	1 000»

b) Les termes «*Brassica pekinensis*» sont supprimés;

c) Les termes «*Lycopersicon lycopersicum*» sont remplacés par les termes «*Lycopersicon esculentum*».

Article 3

1. Les États membres adoptent et publient, au plus tard le 30 juin 2007, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.

Ils appliquent ces dispositions à partir du 1^{er} juillet 2007. Toutefois, ils peuvent différer jusqu'au 31 décembre 2009 l'application des dispositions relatives à l'admission officielle des variétés appartenant aux espèces *Allium cepa* L. (groupe aggregatum), *Allium fistulosum* L., *Allium sativum* L., *Allium schoenoprasum* L., *Rheum rhabarbarum* L. et *Zea mays* L.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 4

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 5 décembre 2006.

Par la Commission

Markos KYPRIANOU

Membre de la Commission

ANNEXE

« <i>Allium cepa</i> L.	
— Groupe <i>cepa</i>	Oignon Échalion
— Groupe <i>aggregatum</i>	Échalote
<i>Allium fistulosum</i> L.	Ciboule
<i>Allium porrum</i> L.	Poireau
<i>Allium sativum</i> L.	Ail
<i>Allium schoenoprasum</i> L.	Ciboulette
<i>Anthriscus cerefolium</i> (L.) Hoffm.	Cerfeuil
<i>Apium graveolens</i> L.	Céleri Céleri-rave
<i>Asparagus officinalis</i> L.	Asperge
<i>Beta vulgaris</i> L.	Betterave rouge, y compris Cheltenham beet Poirée
<i>Brassica oleracea</i> L.	Chou frisé Chou-fleur Brocoli Chou de Bruxelles Chou de Milan Chou cabus Chou rouge Chou-rave
<i>Brassica rapa</i> L.	Chou de Chine Navet
<i>Capsicum annuum</i> L.	Piment ou poivron
<i>Cichorium endivia</i> L.	Chicorée frisée Scarole
<i>Cichorium intybus</i> L.	Chicorée witloof Chicorée à larges feuilles ou chicorée italienne Chicorée industrielle
<i>Citrullus lanatus</i> (Thunb.) Matsum. et Nakai	Pastèque
<i>Cucumis melo</i> L.	Melon
<i>Cucumis sativus</i> L.	Concombre Cornichon
<i>Cucurbita maxima</i> Duchesne	Potiron
<i>Cucurbita pepo</i> L.	Courgette
<i>Cynara cardunculus</i> L.	Artichaut Cardon

<i>Daucus carota</i> L.	Carotte Carotte fourragère
<i>Foeniculum vulgare</i> Mill.	Fenouil
<i>Lactuca sativa</i> L.	Laitue
<i>Lycopersicon esculentum</i> Mill.	Tomate
<i>Petroselinum crispum</i> (Mill.) Nyman ex A. W. Hill	Persil
<i>Phaseolus coccineus</i> L.	Haricot d'Espagne
<i>Phaseolus vulgaris</i> L.	Haricot nain Haricot à rames
<i>Pisum sativum</i> L. (partim)	Pois ridé Pois rond Mange-tout
<i>Raphanus sativus</i> L.	Radis Radis noir
<i>Rheum rhabarbarum</i> L.	Rhubarbe
<i>Scorzonera hispanica</i> L.	Scorsonère
<i>Solanum melongena</i> L.	Aubergine
<i>Spinacia oleracea</i> L.	Épinard
<i>Valerianella locusta</i> (L.) Laterr.	Mâche
<i>Vicia faba</i> L. (partim)	Fève
<i>Zea mays</i> L. (partim)	Mais doux Mais à éclater»
